

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de LAMOTHE MONTRAVEL

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 modifié par le décret n° 69 150 du 05 février 1969 et 86475 du 14 mars 1986, relatifs à la police de circulation routière (code de la route),
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213 1 et L2213 2 relatifs au pouvoir de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire),
VU la demande de l'entreprise ETPM représentée par Madame GOUEYTHIEU Ambre pour le compte du SDE 24,
CONSIDERANT les travaux de changement de candélabres, Route Départementale n° 936, au 36 et au 90 route de Bergerac, sur le territoire de la commune de LAMOTHE MONTRAVEL entre le 26 septembre et le 10 octobre 2025 inclus, pour une durée effective d'un jour,

ARRÊTE

Article 1 : Entre le 26 septembre et le 10 octobre 2025 inclus, pour une durée effective d'un jour, des travaux d'éclairage publics seront réalisés avec empiètement sur chaussée, sur la Route Départementale n° 936. Un alternat par feu tricolore sera installé entre les panneaux de ville, au droit du chantier, au 36 puis au 90 route de Bergerac à LAMOTHE MONTRAVEL. La circulation sera limitée à 30 km/h. Il sera interdit de stationner ou de doubler.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, l'entreprise ETPM, devra permettre le passage des transports exceptionnels et aménager au mieux pour permettre une bonne circulation.

Article 3 : Pendant toute la durée des travaux un passage de 5 mètres minimum sera maintenu le long du chantier dans lequel la largeur de chaussée ne pourra être inférieure à 3,5 mètres. En cas de difficulté pour respecter ces largeurs, l'entreprise permettra en journée le passage des transports exceptionnels et, la nuit ouvrira la totalité du chantier.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Monsieur le Maire,
Monsieur l'Adjudant de Gendarmerie de Vélines,
L'entreprise ETPM, représentée par Mme GOUEYTHIEU Ambre, pour le compte du SDE
24,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac
Le Conseil Général, service des transports,
sont destinataires d'une copie pour information.

Fait à LAMOTHE MONTRAVEL, le 22 septembre 2025,

Le Maire,
Michel FRICHOU.

The block contains a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Michel FRICHOU'. Below the signature is a circular official stamp in blue ink. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LAMOTHE MONTRAVEL' around the perimeter and '22090 DORDOGNE' at the bottom.